ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
7 mars 1996

Affaire T-362/94

Jan Robert de Rijk
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Régime d'assurance maladie complémentaire pour les fonctionnaires affectés hors Communautés – Modalités du remboursement des frais médicaux»

Texte complet en langue française . . . . . II - 365

Objet: Recours ayant pour objet l'annulation d'une décision de la Commission en tant qu'elle refuse le remboursement de l'intégralité de la différence entre le montant total des frais médicaux encourus pour un enfant à charge et les prestations du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés européennes.

Résultat: Rejet.

Résumé de l'arrêt

Le requérant est fonctionnaire de la Commission, affecté à la délégation de cette dernière en Finlande. Au cours de l'été 1993, il expose des frais pour des soins

médicaux dispensés à son fils en Belgique, pays dans lequel celui-ci réside habituellement.

Le requérant obtient le remboursement de ces frais au titre du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés européennes, mais la Commission refuse de lui rembourser le solde au titre de l'article 24 de l'annexe X du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut).

En droit

Le litige porte sur la question de savoir si le remboursement intégral de frais médicaux exposés au profit d'un enfant à la charge d'un fonctionnaire affecté en dehors de la Communauté est subordonné à la seule condition de l'affectation du fonctionnaire en dehors de la Communauté ou s'il est subordonné également à la condition que l'enfant ait sa résidence permanente dans le pays d'affectation de ce fonctionnaire.

Pour interpréter une disposition de droit communautaire, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (point 32).

Référence à: Cour 9 novembre 1978, Verhaaf/Commission, 140/77, Rec. p. 2117, point 18; Cour 17 novembre 1983, Merck, 292/82, Rec. p. 3781, point 12; Cour 21 février 1984, St Nikolaus Brennerei, 337/82, Rec. p. 1051, point 10; Cour 23 mars 1993, Weber/Parlement, C-314/91, Rec. p. I-1093, point 15

En outre, il y a lieu d'évaluer la conformité des diverses interprétations possibles à l'aune des dispositions du traité, ainsi que des principes généraux du droit

communautaire, notamment le principe de proportionnalité et le principe de non-discrimination (point 32).

L'article 24 de l'annexe X du statut, dont le libellé traduit imparfaitement l'objectif poursuivi par le législateur, ne peut avoir de raison d'être que dans la stricte mesure où les inconvénients spécifiques ayant motivé l'instauration d'un régime dérogatoire de remboursement existent. Ce n'est que par rapport à des personnes résidant dans un pays tiers qu'il convient d'appliquer le remboursement complémentaire prévu à cet article. Par contre, lorsque des frais médicaux ont été exposés par un fonctionnaire affecté dans un pays tiers pour une personne à sa charge résidant habituellement dans la Communauté, c'est le régime général de l'article 72 du statut qui s'applique, car dans cette hypothèse les inconvénients que le législateur vise à compenser n'existent pas (point 34).

Le fait que le législateur a opté pour un système administrativement gérable en ne restreignant pas l'application de l'article 24 de l'annexe X du statut aux seuls pays tiers où les frais ou risques médicaux sont effectivement plus élevés que dans la Communauté n'est pas de nature à remettre en cause la finalité de cet article telle que décrite ci-dessus (point 35).

Une autre interprétation de l'article 24 de l'annexe X du statut serait incompatible avec le principe de non-discrimination, car si la personne qui bénéficie des soins médicaux n'est pas exposée aux inconvénients liés à l'affectation du fonctionnaire du chef duquel elle est assurée, la situation du fonctionnaire affecté dans un pays tiers est, sous l'angle de l'assurance maladie, identique à celle d'un fonctionnaire affecté dans la Communauté et il convient, dès lors, d'appliquer au premier les mêmes règles que celles applicables au second, à savoir l'article 72 du statut (point 36).

La circonstance que les fonctionnaires affectés dans un pays tiers versent, à la différence de leurs collègues affectés dans la Communauté, une cotisation spéciale pour bénéficier de l'assurance complémentaire n'infirme pas cette analyse. En effet, il découle de la finalité de l'article 24 de l'annexe X du statut que cette cotisation spéciale vise à financer partiellement la couverture des risques résultant de leur présence dans le pays d'affectation et non de couvrir les risques communs à l'ensemble des fonctionnaires (point 37).

En conséquence, l'article 2, point 2, des dispositions générales d'exécution de l'article 24 de l'annexe X du statut n'est pas contraire à ce dernier et il n'y a pas lieu de le déclarer illégal (point 38).

Les frais médicaux litigieux ayant été exposés pour un enfant résidant de manière habituelle sur le territoire d'un État de la Communauté, ils ne sauraient donner lieu au remboursement complémentaire prévu à l'article 24 de l'annexe X du statut (point 39).

Dispositif:

Le recours est rejeté.